
Adoption de l'article XXV et des articles subséquents qui sont adoptés sans discussion, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article XXV et des articles subséquents qui sont adoptés sans discussion, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 523;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36617_t2_0523_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

BORDAS, au nom des comités de liquidation et des finances, présente à la discussion la suite du projet de décret relatif aux offices non encore liquidés.

Il lit l'article XXV (1), tendant à supprimer de la liquidation le droit de marc d'or et autres accessoires.

RAMEL. Je demande la question préalable sur cet article. Le droit de marc d'or a été versé dans le trésor public avec le prix de la finance; il est juste de rembourser le tout.

LE RAPPORTEUR. Il faut distinguer le droit de marc d'or du prix de la finance. Le droit de marc d'or était un impôt fiscal. Le tyran lui-même, lorsqu'il réunissait ou supprimait les offices, remboursait la finance seule, et jamais le marc d'or. Pourquoi sous le règne de l'égalité, les titulaires obtiendraient-ils une faveur qu'ils n'avaient pas dans ces temps où le despotisme abusait de tous les moyens de corruption pour se procurer de l'argent? D'ailleurs les acquéreurs d'offices savaient, en les achetant, quels risques ils avaient à courir. Ils savaient qu'en cas de suppression ou de réunion ils ne toucheraient pas le remboursement du droit de marc d'or. Ce n'est donc pas un nouveau sacrifice que vous leur présentez. L'article a paru à vos comités de la plus grande justice (2).

GÉNISSIEU. Le marc d'or, ainsi que la finance, n'était qu'un emprunt que faisait l'ancien gouvernement pour subvenir à ses dilapidations. Les riches titulaires ont été liquidés et ont obtenu tout ce qu'ils ont voulu. Ne faites pas aujourd'hui, par des distinctions plus spécieuses que réelles, un dommage considérable aux moins gros titulaires (3).

(1) Il s'agit de l'art. du projet ainsi conçu : « Les frais de marc d'or, provisions et autres accessoires, n'entreront plus en liquidation ».

(2) *Mon.*, XIX, 272. *Débats*, n° 489, p. 11, rapportent ainsi l'intervention de Bordas : BORDAS. Il ne faut pas confondre la finance avec le marc d'or ce sont deux objets distincts par leur nature. La finance étoit le prix de l'office. Le marc d'or étoit une imposition fiscale sans laquelle le titulaire ne pouvoit exercer les fonctions de son office.

J'ajoute à cette considération que le tyran lui-même, lorsqu'il réunissoit des offices, ou lorsqu'il étoit dans l'obligation d'en rembourser la finance, ne remboursait jamais le droit de marc d'or. Les titulaires auroient-ils donc acquis plus de droit à puiser dans le trésor national, qu'ils n'en avoient dans l'ancien régime, où les dilapidations étoient sans bornes. Le marc d'or étoit ainsi séparé de la finance. Les acquéreurs d'offices en étoient prévenus à l'avance. Ils savoient qu'en cas de suppression, ce droit ne leur seroit point remboursé. Ce n'est donc point un sacrifice que l'on exige d'eux, mais une chose juste; et quand ce seroit un sacrifice, il ne seroit pas nouveau. Ils y étoient déjà déterminés par l'acquisition de leurs offices, et soumis par l'usage. Je conclus que l'article doit être admis en entier.

(3) *Mon.*, XIX, 272. Variante des *Débats* (n° 489) : GÉNISSIEU. On a voulu assimiler le marc d'or à une imposition, et cette idée n'est point exacte. Une imposition se prélève également sur tous les citoyens : le droit de marc d'or ne se prélevait que sur quelques individus; encore se prélevait-il inégalement. Le marc d'or étoit un droit une fois payé. — Selon moi la finance d'un office, et le droit de marc d'or auquel son acquisition donnoit lieu, n'étoient qu'une forme d'emprunt que

THIBAUT. Vous avez été effrayés du prix progressif des offices. Eh bien ! c'était le marc d'or qui était cause de cet accroissement prodigieux; c'est par lui que des offices dont la finance étoit de 40 000 livres avoient fini par être vendus 350 000 livres.

Je demande l'adoption de l'article présenté par les comités (1).

BORDAS. Je ne ferai à cet égard qu'une seule question. Les titulaires ont-ils fait entrer le marc d'or dans l'évaluation de 1771 ? Je pense que personne ne dira le contraire : dès-lors la proposition que nous vous faisons est dictée par la justice la plus exacte (2).

L'article XXV est décrété (3).

Le rapporteur lit les articles subséquents qui sont adoptés sans discussion.

COUTURIER. Je demande, par article additionnel, que tous les titulaires d'office qui auront reproduit leurs titres, après les avoir déjà retirés, soient déclarés déchus de tout droit à la liquidation.

DANTON. Rien n'est plus juste que la proposition de Couturier. Sans doute il faut qu'ils soient déchus, ceux qui, par défiance ou par haine de la révolution, n'ont pas voulu attendre leur sort de la loyauté française; sans doute on pourrait les regarder comme suspects et comme très suspects. J'appuie donc l'article additionnel.

La proposition additionnelle est décrétée.

L'article XXXV est renvoyé au comité de législation (4).

Le rapporteur lit les articles XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XL.

Ils sont successivement adoptés (5).

RAMEL. Je demande une explication à ce dernier article, relativement aux créanciers des frères du ci-devant roi. Voici l'objet de ma demande : le 26 mai 1792 le corps législatif décréta que la rente apanagère des frères du ci-devant roi étoit saisissable; il faut savoir si les créanciers auront encore hypothèque sur cette rente de 1 million.

DANTON. Suivant le proverbe, morte la bête, mort le venin, il me semble que, sitôt que ces animaux-là n'existent plus, on ne doit plus parler de rente apanagère (6).

faisoit le gouvernement. Si vous en payez une partie, vous ne pouvez pas payer l'autre. Les mêmes principes qui ont décidé votre première détermination, doivent aussi décider de la seconde.

J'appuie la question préalable.

(1) *Mon.*, XIX, 272.

(2) *Débats*, n° 489, p. 11.

(3) Il devient dans le décret l'art. XVI.

(4) Il semble qu'il s'agisse de l'art. 31, ainsi conçu : « Les propriétaires d'offices qui, devant d'après les lois précédentes être liquidés sur leurs contrats d'acquisition, ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, et qui d'après les nouvelles dispositions doivent être liquidés, soit d'après leurs quittances de finances, soit d'après les quittances de droits annuels qu'ils payoient, seront tenus de les remettre au directeur général de la liquidation d'ici au 1^{er} germinal de la seconde année (21 mars 1794, vieux style); et faute de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république. »

(5) Voir ci-après, séance du 7 pluvi., n° 45.

(6) *Mon.*, XIX, 273. Texte très proche dans *Débats*, n° 489, p. 12 et *Abbrév. univ.*, n° 388.